

**Extrait du procès-verbal de la réunion du
Conseil d'administration de la
Fédération des producteurs d'œufs du Québec,
tenue le 11 décembre 2025, à Longueuil**

Règlement modifiant le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (chapitre M-35.1, r. 239) – Ajustement au PGPC (point 17 a)

- ATTENDU QUE** la Fédération administre le *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 238.1) et qu'elle applique dans ce contexte le *Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) ainsi que le programme de gestion des pondoirs en commun (ci-après : PGPC);
- ATTENDU QUE** le secteur des œufs de consommation a connu une croissance exceptionnelle au cours des deux dernières années, ce qui a donné lieu à d'importantes émissions de quotas aux producteurs, lesquelles ont au surplus été accentuées par l'abolition des quotas d'œufs destinés à la transformation par les Producteurs d'œufs du Canada et leur intégration à l'allocation régulière;
- ATTENDU QUE** la Fédération administre le PGPC et utilise ce programme pour distribuer aux producteurs les unités disponibles dans la réserve de quota, ce qui favorise une mise en production plus rapide de l'allocation ;
- ATTENDU QUE** l'une des conditions pour participer au PGPC et recevoir des unités attribuées selon ce programme est de produire au moins 50% de sa production totale d'œufs de consommation autrement qu'en vertu d'ententes de pondoir en commun ;
- ATTENDU QUE** cette condition a constitué à deux reprises au cours de la dernière année, une entrave à la production de l'allocation provinciale, puisqu'elle constituait une limite à la quantité d'unités pouvant être attribuées aux mandataires, même s'ils certains possédaient la capacité de production pour en recevoir davantage, ce qui a donné lieu à deux exemptions prononcées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (décisions 12796 et 12995) ;
- ATTENDU QUE** cette condition demeure néanmoins importante, puisqu'elle vise à éviter que les producteurs structurent leurs plans d'affaires et autres projets en comptant dépendre des programmes, dont les quantités d'unités de quota disponibles fluctuent et sont aléatoires;
- ATTENDU QUE** la Fédération souhaite ajuster le PGPC de manière à continuer d'appliquer cette condition, tout en ayant la possibilité, de manière subsidiaire, de distribuer aux producteurs les unités qui n'auraient pas pu être attribuées après une première répartition, en tenant alors uniquement compte de la capacité de leur pondoir et leur consentement à recevoir des unités supplémentaires;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil d'administration de la Fédération estiment opportun de modifier le Règlement en conséquence;

Sur motion dûment présentée et appuyée, il est unanimement résolu de :

- 1) ***Modifier le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (RLRQ, c. M-35.1, r. 239) conformément au document joint en annexe à la présente pour en faire partie intégrante;***
- 2) ***Déposer le tout à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation.***

Copie conforme


Le Secrétaire,
Denis Frenette, agr.

Longueuil, ce quinzième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt-cinq.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS D'OEufs DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 37 du Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 239) est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

2. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 38. La Fédération détermine le total des demandes des propriétaires de pondoirs en commun et le total des offres des titulaires de quota.

Si la demande dépasse l'offre, la Fédération peut la combler avec des droits d'utilisation de quota pris à même la réserve. Si elle applique un programme d'incitatifs, elle calcule ensuite le pointage du mandataire en considérant sa conformité au plus grand nombre de critères suivants:

1° si la Fédération en fait la demande, le mandataire accepte de fixer l'entrée de son troupeau à une date déterminée par elle;

2° si la Fédération en fait la demande, le mandataire accepte de lui confier le mandat de déterminer l'identité et l'adresse du poste de réception chargé de ramasser les œufs du pendoir en commun;

La Fédération répartit les unités offertes par les titulaires ainsi que celles de la réserve, en parts égales entre les mandataires jusqu'à concurrence de la somme des droits de produire du mandataire, de la quantité d'unités de quota demandée ou de l'espace disponible dans son pendoir, selon le moindre des trois. Si elle applique un programme d'incitatifs, elle tient aussi compte du pointage obtenu par le mandataire et des unités supplémentaires pouvant lui être attribuées à titre d'incitatif.

Lorsque cette répartition ne permet pas d'attribuer entièrement les unités disponibles, la Fédération répartit le solde de celles-ci entre les mandataires qui les acceptent et ce, jusqu'à concurrence de la capacité disponible de leur pendoir.

Au plus tard le 8 octobre, la Fédération confirme par écrit au mandataire le nombre d'unités de quota qui lui a été attribué et au titulaire de quota le nombre d'unités de son quota qui seront produites par un mandataire.

Pour l'application du présent article, on entend par « droits de produire » les unités de quota dont le mandataire est titulaire ou est titulaire d'un droit

d'utilisation à l'exception de ceux visés par la présente sous-section et ses crédits un pour un. »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.